

Règlement numéro 259-2020 décrétant un emprunt de 224 671\$ afin de financer la subvention du ministère des transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet AIRRL.

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des transports du Québec datée du 21 septembre 2020, afin de permettre les travaux de réfection de la route de Picard;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 224 671\$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet AIRRL, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 224 671\$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des transports du Québec, conformément à la lettre d'annonce du ministre datée du 21 septembre 2020, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant

d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL, TENUE
À SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA, LE 3 NOVEMBRE
2020

Avis de motion :	6 octobre 2020
Dépôt du projet de règlement :	6 octobre 2020
Adoption :	3 novembre 2020
Avis public :	9 novembre 2020

Signé _____
Nancy St-Pierre, mairesse

Signé _____
Marie-Ève Blache-Gagné
Directrice générale et secrétaire-trésorière